

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des renseignements complets sur l'avancement de ses travaux relatifs à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les garanties applicables aux matières nucléaires dans les usines d'enrichissement de l'uranium qui font appel à la fois aux techniques existantes et aux techniques nouvelles.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1722 (XVI) du 20 décembre 1961 et 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du Comité du désarmement d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement, a exprimé sa satisfaction en ce qui concernait les documents et les points de vue importants et constructifs qui avaient été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et a recommandé à la Conférence de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du programme détaillé de désarmement⁹ ainsi que d'autres documents présentés sur le même sujet,

Considérant qu'elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Tenant compte des propositions, suggestions et opinions présentées à l'Assemblée générale et à la Conférence du Comité du désarmement,

1. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'objectif fondamental que représente la réalisation du désarmement général et complet;

2. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement de reprendre à sa prochaine session ses travaux sur la question du désarmement général et complet en s'inspirant des principes énoncés dans la résolution 2661 C (XXV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de rendre compte des résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1149 (XII) du 14 novembre 1957, relative à l'action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et a prié le Secrétaire général et les gouvernements de faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8191.

Rappelant sa résolution 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970, relative, notamment, au programme détaillé de désarmement¹⁰,

Considérant que l'opinion publique doit être convenablement informée des problèmes touchant la course aux armements et le désarmement de façon à pouvoir contribuer par son influence à intensifier les efforts de désarmement,

1. *Affirme* l'intérêt des conférences d'experts et de savants de divers pays sur les problèmes de la course aux armements et du désarmement;

2. *Appuie* la pratique consistant à prier le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants, des rapports qui fassent autorité sur des questions concrètes relatives à la course aux armements et au désarmement;

3. *Déclare* que les progrès vers le désarmement général et complet seraient favorisés si les universités et les instituts universitaires de tous les pays organisaient des cours et séminaires réguliers consacrés aux problèmes de la course aux armements;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin qu'elle soit largement publiée et diffusée.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2826 (XXVI). Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, en date du 6 octobre 1971¹¹, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, annexé audit rapport,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹², ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234.

¹² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

Notant en outre qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole de Genève,

Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques,

Notant que la Convention contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement,

Convaincue que l'application de mesures dans le domaine du désarmement libérerait d'importantes ressources supplémentaires, ce qui devrait favoriser le développement économique et social, particulièrement dans les pays en voie de développement,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Exprime l'espoir* que la Convention recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

ANNEXE

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Les Etats parties à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continué de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitant tous les Etats à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, et étant résolu à poursuivre des négociations à cet effet,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

ARTICLE II

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

ARTICLE III

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

ARTICLE IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la

Convention, sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

ARTICLE V

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

ARTICLE VI

1. Chaque Etat partie à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à la Convention les résultats de l'enquête.

ARTICLE VII

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

ARTICLE VIII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

ARTICLE IX

Chaque Etat partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

ARTICLE X

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres Etats ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2. La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériolo-

giques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE XI

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

ARTICLE XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

ARTICLE XIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XV

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gou-

vernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en trois exemplaires, à, le

2827 (XXVI). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, sa résolution 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969 et, en particulier, sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 où elle a souligné que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires, et où elle s'est félicitée de la conception générale sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques),

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats,

c) La question de la vérification est importante dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'éliminer des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹³, en particulier les travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que ses efforts en vue de parvenir également à un accord prochain sur l'élimination des armes chimiques,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction peut constituer un premier pas important vers la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et

sur l'élimination de ces armes des arsenaux militaires de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cette fin,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹⁴,

Notant que la Convention dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

1. *Note avec satisfaction* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à poursuivre de bonne foi des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant la priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

3. *Prie également* la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte, dans ses travaux futurs :

a) Des éléments contenus dans le mémorandum commun sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, présenté à la Conférence le 28 septembre 1971 par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie¹⁵;

b) Des autres propositions, suggestions, documents de travail et avis d'experts présentés à la Conférence et à la Première Commission;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les dispositions propres à contribuer à une issue favorable des négociations de la Conférence du Comité du désarmement et qui seraient de nature à faciliter un accord prochain sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

5. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

6. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer audit protocole ou à le ratifier;

¹⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

¹⁵ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234, annexe C, sect. 33.

¹³ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234.